



Commerce en Haute-Savoie

REPOS DOMINICAL et DEROGATIONS

I - PRINCIPE

L'employeur doit accorder à ses salariés un repos hebdomadaire de 24 heures au bout de 6 jours de travail.

Ce repos est donné le dimanche (article L3132-3 du Code du Travail).

Certaines dérogations au principe du repos des salariés le dimanche sont toutefois prévues par la loi afin d'assurer la continuité de l'exploitation de l'entreprise ou de répondre aux besoins du public. Ces dérogations peuvent être permanentes ou temporaires, ne concerner que certaines zones géographiques et faire l'objet ou non d'une autorisation administrative préalable.

II - DEROGATIONS PERMANENTES

1 - Contraintes de production et besoins du public

Certains établissements peuvent employer des salariés le dimanche sans autorisation préalable pour des raisons de contraintes de production, d'activité ou les besoins du public (article L3132-12 et R3132-5 du Code du Travail).

Sont par exemple concernés :

- ✚ les hôtels, cafés, restaurants,
- ✚ les débits de tabac,
- ✚ les distributeurs de carburant (stations-service),
- ✚ les entreprises de presse et d'information,
- ✚ les services à la personne,
- ✚ les marchés et foires,
- ✚ les jardineries et graineteries,
- ✚ les commerces de marée (poissonneries),
- ✚ les magasins de détail de meubles (attention aux spécificités de la Haute-Savoie voir V - 1),
- ✚ les magasins de détail de bricolage (attention aux spécificités de la Haute-Savoie voir V - 2).

SALARIÉ

Le repos hebdomadaire le dimanche doit être attribué au personnel par roulement et par quinzaine.

2 - Commerces alimentaires

Les commerces dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail peuvent employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures toute l'année, sans demande de dérogation préalable (article L3132-13 du Code du Travail).

Pour les commerces qui vendent à la fois des produits alimentaires et des produits non alimentaires, l'activité principale s'apprécie en prenant en compte trois critères : le chiffre d'affaires réalisé dans l'alimentaire, puis de manière complémentaire les surfaces occupées et les effectifs employés par les différentes activités (R3132-8 du Code du Travail).

SALARIE

Il bénéficie d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière. Le salarié de moins de 21 ans logé chez son employeur bénéficie d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.

Depuis le 8 août 2015, dans les établissements d'une surface de vente supérieure à 400 m², les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

HAUTE-SAVOIE

En Haute-Savoie s'applique un **arrêté préfectoral n°630-64 du 13 février 1964** spécifique aux commerces alimentaires de détail qui les obligent à **fermer un jour complet par semaine** sauf dérogation (voir V - 3).

ZONE TOURISTIQUE et ZONE COMMERCIALE

Les commerces de détail **alimentaire ne sont pas concernés** par les dérogations accordées dans une Zone Touristique ou une Zone Commerciale (voir II - 3 et 4) (article L3132-25-5 du Code du Travail).

ZONE TOURISTIQUE INTERNATIONALE et GARE

Les commerces de détail alimentaire situés dans une Zone Touristique Internationale (ZTI) ou dans l'emprise d'une des nouvelles gares « d'affluence exceptionnelle » (voir II - 4) sont soumis, pour la période du dimanche jusqu'à 13 heures, aux dispositions prévues par la dérogation permanente (II - 2). Après 13 heures, ils peuvent donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel dans les conditions applicables à ces zones ZTI ou gares (voir II - 4) (articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du Travail).

3 - Zones Touristiques (ZT)

Les commerces de détail non alimentaires situés dans une "Zone Touristique" peuvent employer des salariés le dimanche toute l'année, sans autorisation préalable.

Une Zone Touristique (ZT) est caractérisée par une affluence particulièrement importante de touristes (article L3132-25 du Code du Travail).

DÉLIMITATION d'une ZONE TOURISTIQUE

Les 33 communes de Haute-Savoie classées en zone touristique (intérêt touristique ou thermal) selon l'article L3132-25 du Code du Travail avant la loi Macron du 6 août 2015 constituent **de plein droit des Zones Touristiques** selon cette nouvelle loi Macron (voir en annexe 1 la liste pour la Haute-Savoie).

Les critères à prendre en compte pour la délimitation d'une nouvelle Zone Touristique sont précisés à l'annexe 2 de ce document (Décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015).

La demande de délimitation ou de modification d'une Zone Touristique est faite par le maire ou, après consultation des maires concernés, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), lorsque celui-ci existe et que le périmètre de la zone concernée excède le territoire d'une seule commune.

Cette demande est ensuite transmise au représentant de l'Etat dans la région. Elle est motivée et comporte une étude d'impact justifiant notamment l'opportunité de la création ou de la modification de la zone.

Le représentant de l'Etat dans la région demande l'avis :

- ✚ du conseil municipal des communes dont le territoire est concerné ;
- ✚ des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ;
- ✚ de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont sont membres les communes dont le territoire est concerné ;
- ✚ du comité départemental du tourisme.

L'avis de ces organismes est réputé donné à l'issue d'un délai de deux mois à compter de leur saisine en cas de demande de délimitation d'une zone et d'un mois en cas de demande de modification d'une zone existante.

Le représentant de l'Etat dans la région statue dans un délai de six mois sur une demande de délimitation ou de trois mois sur une demande de modification d'une zone (article L3132-25-2 du Code du Travail).

SALARIE

Le repos hebdomadaire peut être donné par roulement pour tout ou partie du personnel.

A compter du 8 aout 2017 pour les ZT existantes et immédiatement pour les nouvelles ZT, les dispositions de la Loi Macron concernant **les contreparties et la possibilité de refuser le travail le dimanche** (articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du Code du Travail - article 257 de la Loi Macron) s'appliqueront comme suit :

Les établissements devront être couverts par **un accord collectif** de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement ou par un accord conclu à un niveau territorial. Cet accord devra fixer **une compensation au travail le dimanche** et déterminer :

- ✚ les contreparties salariales accordées aux salariés
- ✚ les mesures destinées à faciliter la conciliation de la vie professionnelle et personnelle des salariés ;
- ✚ les contreparties pour compenser les charges induites par la garde d'enfants.

Seuls les salariés volontaires pourront travailler le dimanche. Il est nécessaire que leur accord soit donné **par écrit** explicitement. Le refus d'un salarié ne devra donner lieu à aucune mesure discriminatoire et ne constituera ni une faute, ni un motif de licenciement ou de refus d'embauche.

L'accord collectif ou les mesures proposées par l'employeur devront déterminer les modalités de prise en compte d'un **changement d'avis du salarié**.

L'employeur devra par ailleurs prendre les mesures nécessaires pour **permettre aux salariés de voter** lors des scrutins nationaux et locaux organisés le dimanche.

Pour les entreprises de moins de 11 salariés

À défaut d'accord collectif ou territorial, la dérogation au repos dominical est possible par l'employeur **après consultation des salariés concernés sur les différentes mesures et contreparties prévues, et approbation de la majorité d'entre eux**. Lorsque le seuil de 11 salariés est franchi, l'employeur aura 3 ans pour appliquer un accord collectif.

4 - Autres zones géographiques

Une dérogation permanente permettant d'employer des salariés le dimanche sans autorisation préalable existe aussi pour 3 autres types de zones géographiques qui ne concernent pas le département de la Haute-Savoie à ce jour.

ZONE TOURISTIQUE INTERNATIONALE (ZTI)

Caractérisée par son rayonnement international et son affluence exceptionnelle de touristes étrangers : Paris (12 zones), Nice, Cannes, Deauville, Cagnes-sur-mer, St Laurent-du-Var, Val d'Europe, Dijon, La Baule, Antibes (article L3132-24 du Code du Travail).

Les critères à prendre en compte pour la délimitation d'une Zone Touristique Internationale sont précisés à l'annexe 2 de ce document (Décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015).

EMPRISE de certaines GARES

Les commerces dans l'emprise d'une gare avec affluence exceptionnelle de passagers : Paris (6 gares), Lyon Part-Dieu, Marseille, Bordeaux, Nice, Montpellier, Avignon (article L3132-25-6 du Code du Travail).

ZONE COMMERCIALE (ZC)

Caractérisée par une offre commerciale et demande potentielle particulièrement importante et éventuellement la proximité immédiate d'une zone frontalière. Ne concerne pas les commerces de détail alimentaire.

Les anciens PUCE (périmètre d'usage de consommation exceptionnel) constituent de plein droit des Zones Commerciales : secteurs sur Paris, Marseille, Aix-en-Provence, Lille (article L3132-25-1 du Code du Travail).

Les critères à respecter pour la délimitation d'une nouvelle Zone Commerciale sont précisés à l'annexe 2 de ce document (Décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015).

SALARIE

Pour ces trois types de zones s'appliquent les mêmes règles que pour une Zone Touristique (voir II - 3).

III - DEROGATIONS PONCTUELLES

1 - par autorisation du Préfet

Lorsqu'il est établi que le repos simultané le dimanche de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, **le repos peut être autorisé par le Préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, suivant l'une des modalités suivantes** (article L3132-20 du Code du Travail) :

-  soit un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement,
-  soit du dimanche midi au lundi midi,
-  soit le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine,
-  soit par roulement à tout ou partie des salariés.

Les autorisations sont accordées pour une **durée qui ne peut excéder 3 ans, après avis** du conseil municipal, des partenaires sociaux et des chambres consulaires, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées de la commune.

L'autorisation est accordée au vu d'un **accord collectif** applicable à l'établissement concerné ou, à défaut, d'une **décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum**. À défaut d'accord collectif ou de contreparties fixées par décision unilatérale de l'employeur, le régime de compensation minimum prévoit une rémunération doublée pour les heures travaillées le dimanche ainsi que l'attribution d'un repos compensateur.

L'accord ou la décision unilatérale de l'employeur fixent les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés du repos dominical (article L 3132-25-3).

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

2 - par autorisation du Maire

A partir de l'année 2016, les commerces de détail (y compris les commerces alimentaires) peuvent ouvrir sur autorisation préalable du maire, dans la limite de 12 dimanches par an, (article L3132-26 du C. Travail).

La décision du maire devra intervenir après **avis du conseil municipal** et lorsque le nombre des dimanches excède 5, la décision du maire est prise après **avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI)** dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La liste des dimanches accordés par le maire devra être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

SALARIE

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une **rémunération au moins égale au double** de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un **repos compensateur équivalent** en temps, accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

La règle du volontariat s'applique. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront travailler le dimanche (article L3132-27-1 du Code du Travail.)

Cette règle du volontariat implique aussi que l'éventuel refus du salarié de travailler un dimanche ne doit donner lieu à **aucune mesure discriminatoire**, ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut être invoqué pour motiver un refus d'embauche.

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un **scrutin national ou local**, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote (article L3132-26-1 du C.T.).

COMMERCE de DÉTAIL ALIMENTAIRE

Si un commerce de détail alimentaire ouvre toute la journée du dimanche dans le cadre d'une ouverture autorisée par le maire, il doit appliquer les contreparties salariales prévues pour ces " dimanches du maire " sur l'ensemble de la journée (doublement salaire, repos compensateur, etc).

A partir du 1^{er} janvier 2016, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface excède 400 m², les jours fériés travaillés sont déduits par l'établissement des dimanches du maire dans la limite de 3 (à l'exception du 1^{er} mai).

En Haute-Savoie, un commerce alimentaire qui profite d'une ouverture sur toute la journée du dimanche grâce à un "dimanche des maires" doit de toute façon appliquer **l'arrêté préfectoral n°630-64 du 13 février 1964 qui l'oblige à fermer un jour complet par semaine** sauf dérogation (voir V - 3). Il doit donc fermer un autre jour complet dans la semaine (sauf en période dérogatoire).

IV - CONCERTATION LOCALE

Dans le périmètre de chaque schéma de cohérence territoriale (SCOT), le **représentant de l'Etat dans la région** réunit annuellement les maires, les présidents d'EPCI à fiscalité propre, les associations de commerçants et les organisations représentatives des salariés et des employeurs du commerce de détail, et **organise une concertation sur les pratiques d'ouverture dominicale des commerces de détail** au regard des dérogations au repos dominical prévues par la loi et de leur impact sur les équilibres en termes de flux commerciaux et de répartition des commerces de détail sur le territoire (article L3132-27-2 du Code du Travail).

V - ARRETES PREFECTORAUX de FERMETURE OBLIGATOIRE

Attention : ils concernent les commerces avec salariés et sans salarié

Certaines activités commerciales sont réglementées par des arrêtés préfectoraux qui imposent un jour de fermeture obligatoire, que le commerce emploie des salariés ou non. Ce jour de fermeture hebdomadaire imposé par l'arrêté préfectoral doit être respecté dans le département concerné.

Aucune dérogation individuelle n'est possible mais certains arrêtés prévoient des périodes de suspension ou d'exceptions collectives à la fermeture hebdomadaire.

D'autre part, le Préfet peut prendre un arrêté préfectoral de suspension temporaire de ces arrêtés (période de fin d'année par exemple).

En Haute-Savoie, il existe 3 arrêtés préfectoraux de ce type :

1 - MEUBLE

Fermeture obligatoire le dimanche toute la journée des commerces de détails de meubles neufs, articles neufs d'ameublement et literie (code NAF 524H).

Arrêté préfectoral n° 697/2000 du 6 mars 2000.

2 - RADIO-TV, ELECTROMENAGER, BRICOLAGE, EQUIPEMENT de la MAISON

Fermeture obligatoire le dimanche toute la journée des commerces de détails où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électroménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison et articles de droguerie, notamment produits d'entretien, peinture et papiers peints.

Arrêté préfectoral n° 5-76 du 7 juillet 1976.

Attention : dès lors qu'un magasin ou une grande surface commercialise de la radio, tv, hifi, bricolage, équipement de la maison..., l'établissement concerné **ne peut pas ouvrir ces rayons le dimanche, même pour les dimanches accordés par le maire** - sauf si l'arrêté de fermeture est lui-même suspendu ce dimanche par un arrêté préfectoral de suspension spécifique.

3 - ALIMENTAIRE

Fermeture hebdomadaire obligatoire des commerces alimentaires de détail : tout commerce alimentaire doit fermer **un jour complet** au choix dans la semaine.

Des **dérogations** sont autorisées sur les périodes suivantes :

-  dans toutes les communes du 15 juin au 15 septembre
-  pour les fêtes légales et locales
-  dans les communes où se pratiquent des sports d'hiver du 15 décembre au 15 avril.

Arrêté préfectoral n° 630-64 du 13 février 1964.

Rappel

Un commerce alimentaire ne peut employer de salarié le dimanche après 13h sauf à profiter d'une dérogation accordée par un "dimanche du maire". Il doit alors appliquer les contreparties salariales prévues pour ce "dimanche du maire" sur l'ensemble de la journée (voir III - 2). Il doit de plus respecter l'arrêté préfectoral cité ci-dessus et donc fermer un autre jour de la semaine.

Liste des communes classées Zone Touristique en Haute-Savoie

Selon l'article L3132-25 du Code du Travail et où les commerces de détail non alimentaires peuvent faire travailler des salariés le dimanche (voir II 3) (dernière mise à jour octobre 2014).

COMMUNES CLASSEES EN ZONE TOURISTIQUE Au titre de l'article L 3132-25 du code du travail		
1	ARACHES	13/12/1994
2	BELLEVAUX	15/02/2008
3	CHAMONIX MT BLANC	20/12/1994
4	CHAPELLE D'ABONDANCE (LA)	11/09/1996
5	CHATEL	13/12/1994
6	CLUSAZ (La)	13/12/1994
7	COMBLOUX	13/12/1994
8	CONTAMINES MONTJOIE (LES)	11/09/1996
9	DOMANCY	20/12/1999
10	DOUSSARD	02/06/1995
11	EVIAN LES BAINS	06/05/2011
12	GETS (LES)	13/12/1994
13	GRAND BORNAND (LE)	30/11/1999
14	HABÈRE-POCHE	17/02/2006
15	HOUCHES (LES)	30/11/1999
16	MANIGOD	11/05/1998
17	MÉGÈVE	20/12/1994
18	MORILLON	09/11/2007
19	MORZINE	13/12/1994
20	PRAZ SUR ARLY	13/12/1994
21	SAINT GERVAIS	20/12/1994
22	SAINT JEAN D'AULPS	30/11/1999
23	SAINT JEAN DE SIXT	25/01/1995
24	SAMOËNS	25/01/1995
25	SEVRIER	02/06/1995
26	SIXT FER À CHEVAL	09/03/2005
27	TALLOIRES	09/10/1998
28	THOLLON LES MÉMISES	30/05/2006
29	THÔNES	06/01/1995
30	THONON LES BAINS	02/06/1995
31	VERCHAIX	01/07/1997
32	VILLARDS SUR THONES (LES)	12/12/2003
33	VUIZ EN SALLAZ	25/01/1995

Critères de détermination des Zones de dérogation au repos dominical

Décret d'application n° 2015-1173 du 23 septembre 2015

Zone Commerciale

Une Zone Commerciale est caractérisée par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importante, le cas échéant en tenant compte de la proximité immédiate d'une zone frontalière.

Une Zone Commerciale doit remplir les critères suivants :

- 1) Constituer un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce d'une surface de vente totale supérieure à 20 000 m² ;
- 2) Avoir un nombre annuel de clients supérieur à 2 millions ou être située dans une unité urbaine comptant une population supérieure à 100 000 habitants ;
- 3) Etre dotée des infrastructures adaptées et accessible par les moyens de transport individuels et collectifs.

Zone Commerciale proche d'une zone frontalière

Dans le cas où la zone se situer à moins de 30 kilomètres d'une offre concurrente située sur le territoire d'un Etat limitrophe, les critères à remplir pour déterminer une Zone Commercial sont :

- 1) Constituer un ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce d'une surface de vente totale supérieure à 2 000 m² ;
- 2) Avoir un nombre annuel de clients supérieur à 200 000 ou être située dans une unité urbaine comptant une population supérieure à 100 000 habitants ;
- 3) Etre dotée des infrastructures adaptées et accessible par les moyens de transport individuels et collectifs.

Zone Touristique

Une Zone Touristique doit accueillir pendant certaines périodes de l'année une population supplémentaire importante en raison de leurs caractéristiques naturelles, artistiques, culturelles ou historiques ou de l'existence d'installations de loisirs ou thermales à forte fréquentation.

Les critères notamment pris en compte pour le classement en Zone Touristique sont :

- 1) Le rapport entre la population permanente et la population saisonnière ;
- 2) Le nombre d'hôtels ;
- 3) Le nombre de villages de vacances ;
- 4) Le nombre de chambres d'hôtes ;
- 5) Le nombre de terrains de camping ;
- 6) Le nombre de logements meublés destinés aux touristes ;
- 7) Le nombre de résidences secondaires ou de tourisme ;
- 8) Le nombre de lits répartis au sein des structures d'hébergement mentionnées aux 6 alinéas précédents ;
- 9) La capacité d'accueil des véhicules par la mise à disposition d'un nombre suffisant de places de stationnement.

Zone Touristique Internationale

Les Zones Internationales sont délimitées par les ministres chargés du Travail, du Tourisme et du Commerce, compte tenu du rayonnement international de ces zones, de l'affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France et de l'importance de leurs achats.

Les critères pris en compte pour le classement en Zone Touristique Internationale sont :

- 1) avoir un rayonnement international en raison d'une offre de renommée internationale en matière commerciale ou culturelle ou patrimoniale ou de loisirs ;
- 2) être desservie par des infrastructures de transports d'importance nationale ou internationale ;
- 3) connaître une affluence exceptionnelle de touristes résidant hors de France ;
- 4) bénéficier d'un flux important d'achats effectués par des touristes résidant hors de France, évalué par le montant des achats ou leur part dans le chiffre d'affaires total de la zone.